



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

matériels

Question écrite n° 88483

Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrôle des appareils de levage et des machines et véhicules liés à l'exploitation utilisés dans le cadre d'activités agricoles. En effet, selon l'arrêté du 10 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, un contrôle semestriel des appareils de levage doit être effectué tous les six mois. Or, dans les petites et moyennes exploitations agricoles, ce type de matériel est peu utilisé et un contrôle aussi régulier représente un coût certain pour l'exploitant. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de simplifier les procédures par la mise en place d'auto-contrôles, ou de contrôles par nombre d'heures d'utilisation, comme par exemple toutes les mille heures.

Texte de la réponse

Afin de s'assurer que les appareils de levage sont convenablement installés ou qu'ils ne présentent pas de défauts susceptibles de provoquer des situations dangereuses, la réglementation prévoit que les appareils de levage doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ainsi, l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, prévoit des vérifications obligatoires, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, selon la dangerosité du matériel et les circonstances d'utilisation. De manière générale, la périodicité est annuelle. Pour le secteur agricole et forestier, les matériels soumis à une périodicité semestrielle sont essentiellement les chariots élévateurs, les grues de chargement et les plate-formes élévatrices de personnel. Les autres équipements tels les chargeurs frontaux assemblés sur les tracteurs agricoles sont soumis à vérification annuelle seulement. Ces vérifications périodiques s'imposent à tout employeur de main-d'œuvre. Elles sont effectuées par une personne qualifiée, appartenant ou non, à l'entreprise et dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques liés aux opérations de levage et connaissent les dispositions réglementaires afférentes : l'employeur n'est donc pas tenu de faire appel à du personnel extérieur dès lors qu'il peut justifier des qualités requises du ou des vérificateurs de l'entreprise. Chaque année, des accidents mortels ou graves liés à l'utilisation des équipements de travail servant au levage sont à déplorer. Compte tenu de la persistance de ces accidents et du caractère mesuré de la périodicité des vérifications prévu par l'arrêté actuel, il n'est pas envisagé de modifier ces durées. Elles sont garantes du maintien des appareils de levage en état de conformité et d'une meilleure prévention des risques professionnels liés à leur utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Julien Aubert](#)

Circonscription : Vaucluse (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88483

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7103

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9955